

N° DCS2026/04

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit du mois de février, à neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances au Luc en Provence sous la présidence de M. Pierre BEDRANE.

Date de convocation : 12/02/2026

Nombre de membres : En exercice : 12 Présents : 3 Votants : 3 POUR : 3 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	PRESENTS :	M. D. LAIN, <i>Conseiller Départemental</i> M. P. BEDRANE, M. R. CARCENAC <i>Commune du Luc en Provence</i>
	EXCUSES :	Mme F. LEGRAIEN, Mme M. ARENAS, Mme C. AMRANE, M. L. PONTONE, Mme V. BERNARDINI, M. M. MONDANI, M. S. WICQUART, M. L. POTHONIER, Mme V. BOULANGER

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SAS PPK SPRINT RACING

Considérant que la séance du 11 février 2026 n'a pu avoir lieu en raison d'une absence de quorum, celle-ci a été reportée au 18 février 2026.

Par délibération n°DCS2025/33 en date du 27 octobre 2025, le comité syndical a approuvé la convention de partenariat avec la SAS PPK à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de trois ans, et autorisé M. le Président signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces y afférent.

Or, par la suite, après plusieurs échanges, la SAS PPK a souhaité modifier cette convention, notamment aux articles suivants :

- Article 2 : la durée de la convention passe de 3 ans à 5 ans ;
- Article 4.2 : la mise à disposition moyenne annuelle passe de 25 jours à 35 jours ;
- Article 5.2 : la facture complémentaire émise chaque trimestre passe de 330 € HT à 300 € HT par journée en semaine, et de 660.00 € HT à 600.00 € HT par journée en week-end/férié ;
- Article 5.3 : la redevance annuelle correspondant à la redevance de partenariat d'un support publicitaire passe de 4 000.00 € HT à 2 500.00 € HT.

VU le code général de des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°DCS2025/33 du 27 octobre 2025 portant sur la convention de partenariat et de mise à disposition avec la SAS PPK ;

VU les différents échanges entre la SAS PPK, la direction et le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la volonté de PPK et du syndicat mixte de perdurer ce partenariat ;

VU le nouveau projet de convention de partenariat pour une durée de cinq ans, incluant les différentes modifications citées ci-dessus, annexé à la présente ;

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** le projet de convention pour la mise à disposition du circuit et du partenariat pour l'évolution du site tel qu'annexé à la présente avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention, pour une durée de cinq ans, avec effet au 1^{er} janvier 2026, et toutes les pièces y afférent, même celles qui seraient produites ultérieurement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
POUR COPIE CONFORME.



Le Président,

M. Pierre BEDRANE



SYNDICAT MIXTE de la BASE de LOISIRS
Du CIRCUIT AUTOMOBILE du VAR

SAS PPK

AOT

CONVENTION DE PROJET

POUR LA MISE A DISPOSITION DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR

ET UN PARTENARIAT POUR L'EVOLUTION DU SITE

LE LUC

**CONFORMEMENT A LA DELIBERATION N° DCS2026/--
DU COMITE SYNDICAL du 11/02/2026
– VISEE EN PREFECTURE LE --/--/2026**

ENTRE

Le SYNDICAT MIXTE de la BASE de LOISIRS du CIRCUIT AUTOMOBILE du VAR Route des Mayons 83340 Le LUC en PROVENCE

Propriétaire des installations ci-après désignées, relevant de la domanialité publique,
Représenté par son **Président, Monsieur Pierre BEDRANE**, agissant en qualité au nom et pour le compte du SYNDICAT MIXTE, dont l'ensemble de la propriété immobilière et ses annexes font partie de la domanialité publique, et aménagé pour le Public, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par délibérations du comité syndical du 25 juillet 2025 :

- N° DCS2025/15 visée en Préfecture le 31/07/2025 portant sur l'élection du Président
- N° DCS2025/16 visée en Préfecture le 29/07/2025 portant sur l'installation du nouveau bureau du comité syndical,
- & N° DCS2025/17 visée en Préfecture le 29/07/2025 portant sur la délégation d'attribution au Président et aux Vice-Présidents

CI-APRES DESIGNE SOUS LE VOCABLE :

« **LE SYNDICAT** »

ET

La **SAS PPK** au capital de 122 000.00 € dont le siège social est sis Parc Saint Laurent – Bâtiment Ottawa – 54 Route de Sartrouville – 78230 LE PECQ
Constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés de VERSAILLES sous le N° 442 790 366, représentés par son **Président Monsieur Samuel POTENCIER** et son **Directeur Rodolphe PENEAU** en vertu des articles 17-1 & 17-2 des statuts de la société en date du 03 juin 2022.

CI-APRES DESIGNE SOUS LE VOCABLE :

« **PPK** »

Il a été convenu ce qui suit :

Le SYNDICAT a décidé de répondre favorablement à la demande de PPK qui, dans le cadre de ses activités pour l'organisation de stages de conduite et de pilotage automobile sur circuits de sports mécaniques, souhaite disposer et utiliser le CIRCUIT du VAR pour y développer de façon durable son activité tout en collaborant étroitement aux projets s'inscrivant dans le cadre de la démarche RSE menée par le CIRCUIT du VAR.

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION

Le SYNDICAT met à la disposition de PPK, ***à titre prioritaire mais non exclusif***, dans les conditions fixées ci-après, les installations du circuit automobile édifié sur les terrains lui appartenant et relevant du domaine public. PPK s'engage à utiliser ces installations dans le respect des conditions fixées dans la présente convention.

PPK déclare également reconnaître que, de ce fait, lesdits aménagements et installations ne peuvent relever d'une propriété commerciale quelconque.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente mise à disposition et de partenariat de PPK est consentie et acceptée pour une durée de **CINQ** années entières et consécutives.

ARTICLE 3 - POINT DE DEPART DE LA MISE A DISPOSITION & DU PARTENARIAT

La mise à disposition prendra effet au

1^{ER} JANVIER 2026

ARTICLE 4 - CONDITIONS ET CHARGES

■ 4.1 / Affectation des installations mises à disposition :

Les lieux ainsi mis à disposition sont destinés au conseil sous toutes ses formes du pilotage sur circuit en piste ainsi que la commercialisation de coffrets de pilotage et baptêmes.

PPK ne pourra aucunement y organiser ou y faire organiser toute manifestation publique, quelle qu'elle soit, courses et autres.

■ 4.2 / Conditions d'utilisation du circuit :

PPK s'engage à utiliser les installations mises à disposition dans un esprit conforme à leur destination. L'utilisation de l'ensemble de la piste ainsi que des installations annexes se fera de la façon suivante :

- **a) Planning : Mise à disposition d'une moyenne de 35 jours annuels à titre prioritaire et non exclusif avec possibilité d'évolution en fonction des disponibilités :**

Le bon de commande pour l'année 2026 s'établit à 35 dates réparties comme suit : 25 journées en week-end/férié et 10 journées en semaine.

Pour les années suivantes et à la période souhaitée par le SYNDICAT, PPK devra lui transmettre ses souhaits de réservation de dates.

Le SYNDICAT s'engage à réserver au minimum 35 dates par an à PPK (25 dates minimum en week-end/férié et 10 dates minimum en semaine) réparties équitablement du début à la fin de l'année.

Dans le cadre de cette étroite collaboration et à la demande du SYNDICAT, PPK fera aussi son maximum afin de faciliter le travail d'attribution et de répartition des dates selon les contraintes des autres clients et des événements organisés annuellement par le CIRCUIT du VAR. Par ailleurs, en fonction des besoins de ses clients, et durant toute la période de la convention, PPK pourra soit échanger des journées convention avec des journées non vendues par le Syndicat et ce dans la mesure du possible, soit acheter des journées supplémentaires, en semaine ou en week-end, au tarif en vigueur, celles-ci le cas échéant étant facturées en fin de mois par le Syndicat.



- **b) Conditions météorologiques :**

⇒ En cas de fortes intempéries, PPK pourra reporter ses journées sur des journées invendues par le Syndicat et ce, toujours dans la mesure du possible.

- **c) Au 1^{er} janvier 2026, les horaires habituels de la piste seront :**

⇒ ETE = Du 1^{er} Avril jusqu'au au changement d'heure national : 8h30 / 12h00 - 14h00 / 18h00

⇒ HIVER = du changement d'heure national jusqu'au 31 mars : 8h30 / 12h00 - 14h00 / 17h30

Le SYNDICAT MIXTE par la voix du chef de poste se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, d'écourter ou d'interrompre le roulage.

PPK se conformera à toutes les prescriptions de l'administration notamment celles concernant l'hygiène et la sécurité.

- **4.3 / Objet du Partenariat :**

PPK et Le SYNDICAT MIXTE s'engagent à collaborer sur des projets de développement durable, de reboisement de ses espaces naturels, de préservation des espaces naturels et plus largement sur toutes actions visant à promouvoir une démarche RSE.

Les deux partenaires s'engagent à décider ensemble des actions à réaliser sur proposition du SYNDICAT MIXTE, et déployer une communication conjointe sur ces actions. Dans ce cadre, le SYNDICAT MIXTE autorisera PPK à communiquer par tout support que ce soit sur les actions qui seront mises en place.

- **4.4 / Caractère personnel de la mise à disposition :**

La présente mise à disposition est strictement personnelle et intransmissible.

En cas de modifications des statuts de PPK (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, changement de dirigeant, etc. ...), celles-ci devront être signifiées au SYNDICAT MIXTE dans le mois suivant la modification ou le changement intervenu.

- **4.5 / Contributions - Impôts et charges divers :**

PPK devra être en règle et s'acquitter des impôts, contributions et taxes, à sa charge personnelle.

- **4.6 / Assurances :**

PPK assurera seule, tant envers le Syndicat Mixte qu'envers les tiers, la responsabilité de tous accidents, dégâts ou dommages, tant matériels que corporels, pouvant survenir à l'occasion de la mise à disposition des installations, objet de la présente convention.

Il garantira le Syndicat Mixte de tous recours qui pourraient être engagés contre lui, le Syndicat Mixte n'étant en aucune façon responsable des obligations quelconques de PPK envers les tiers.

A cet effet, PPK souscrira les polices d'assurance suivantes, dont il remettra copies au Syndicat Mixte sur simple demande ainsi que celles des avenants qui interviendraient.

Assurances portant sur les ouvrages et installations :

PPK conclura les assurances nécessaires pour couvrir les biens meubles et immeubles, équipements et matériels qui sont mis à sa disposition.

En cas de sinistres atteignant les biens dont il s'agit, le choix de la reconstruction ou de la réfection des ouvrages appartiendra au Syndicat, y compris par des tiers autorisés par la Société.

Assurance Responsabilité Civile :

PPK devra s'assurer convenablement contre tous les risques attachés à l'utilisation du circuit et des autres activités exercées dans les lieux.

Le Syndicat Mixte pour les périodes pendant lesquelles il aura la libre disposition des installations, objet des présentes, souscrira toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile pour les risques matériels et corporels résultant tant de son propre fait que du fait des biens utilisés.

ARTICLE 5 - REDEVANCES DE MISE A DISPOSITION & PARTENARIAT

■ 5.1 / Mise à disposition de la piste, des secours et autres installations du circuit :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance mensuelle à terme échu représentant une facturation au réel du nombre de jours utilisés dans le mois.

PPK se verra appliquer le tarif public piste en vigueur pour tous les jours réservés.

Cette redevance correspondra au minimum à un droit d'utilisation prioritaire et non exclusif pour les **35 JOURS actés de 2026 et à définir pour les années suivantes** (jours semaine, week-ends et fériés), selon un planning prévu à l'article 4 - 2/ - a) de la présente convention.

Dans le cadre de cette convention, le Syndicat s'engage à réserver au minimum 35 dates par an à PPK (25 dates minimum en week-end/férié et 10 dates minimum en semaine).

En contrepartie de cet engagement, PPK s'oblige à devenir un partenaire actif tel que décrit au 4.3 et reversera à ces fins trimestriellement une redevance complémentaire détaillée au 5.2.

5.2 / Modalités pour la redevance de partenariat en soutien au développement durable du SYNDICAT MIXTE :

Comme expliqué au 5.1 de la présente convention, PPK apportera une contribution à ces actions sous la forme d'un complément de facturation calculé trimestriellement sur la base du nombre de journées réservées.

Au-delà des journées réalisées et facturées mensuellement aux tarifs publics en vigueur au 1^{er} Janvier de chaque année, le SYNDICAT MIXTE émettra à la fin de chaque trimestre une facture complémentaire sur la base de 300.00 € HT (trois cents euros Hors Taxe) par journée de semaine et 600.00 €HT (six cents euros Hors Taxe) par journée de week-end/jour férié effectuées au Circuit du Var – 83340 Le Luc.

Ces montants de 300.00 € HT par journée de semaine et de 600.00 € HT par journée de week-end/jour férié pourront faire l'objet chaque année d'une réévaluation dans les mêmes proportions que les modifications éventuellement apportées à la grille des tarifs publics en vigueur par le SYNDICAT MIXTE.

■ 5.3/Modalité pour la redevance de partenariat d'un support publicitaire :

PPK souhaite continuer à apporter sa contribution dans le cadre de la promotion de sa marque sur le site du syndicat mixte par l'habillage du conteneur N° 1 dans la Pitlane à l'entrée du circuit durant toute la durée de

la convention, les premières démarches ayant été effectuées en 2025 pour la réalisation et la mise en place de ce support.

A ce titre, PPK versera une redevance annuelle d'un montant de 2 500.00 € HT (deux mille cinq cents euros) – TVA en vigueur en sus - à réception de la facture éditée par le Syndicat Mixte dès signature de la présente convention.

Les paiements, conformément aux articles 5.1/ suscités et au présent article, seront effectués par virement sur le compte de la Régie du Syndicat Mixte

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	83000	00002017145	60	TPTOULON

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							
FR76	1007	1830	0000	0020	1714	560	BIC (Bank Identifier Code)
							TRPUFRP1

Lieu de paiement - Intérêts de retard :

- Toutes sommes dues par PPK au Syndicat Mixte en vertu du présent contrat au titre de la redevance de mise à disposition et de partenariat, charges et autres, seront versées entre les mains de notre receveur syndical : la TRESORERIE de DRAGUIGNAN (83300).
- En cas de non-paiement à échéance de la redevance due par PPK, le Syndicat percevra des intérêts de retard, sans qu'il soit besoin d'adresser une mise en demeure quelconque.
- Ces intérêts seront calculés au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points, à compter de la date d'échéance, tout mois commencé étant considéré comme mois entier.
- Le paiement de ces intérêts de retard ne vaudra pas report des délais de paiement, le Syndicat conservant tous ses droits à ce sujet, notamment en ce qui concerne une éventuelle résiliation.

ARTICLE 6 - DECLARATION FISCALE - OPTION T.V.A

Le Syndicat Mixte déclare opter pour le paiement de la T.V.A sur la redevance versée. Il déclare faire son affaire des déclarations d'ouverture de secteur distinct et d'option auprès de l'administration fiscale dans les conditions et délais prévus aux articles 191 et 192 de l'annexe 2, de l'article 286 et des articles 32 et suivants de l'annexe 4 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - RESILIATION ET RENOUVELLEMENT

En cas de non-exécution par PPK de l'un de ses engagements définis dans présent contrat, notamment à défaut de paiement des redevances à leur échéance, le Syndicat Mixte aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat après en avoir mis PPK en demeure de régulariser sa situation par commandement ou sommation de payer.

Si, un mois après ce commandement, PPK n'a pas entièrement régularisé sa situation, le Syndicat Mixte pourra lui signifier la résiliation de plein droit de la présente convention, aucune indemnité ne sera due par le Syndicat Mixte à PPK de fait de cette résiliation.

Conformément au droit commun des contrats comportant occupation du domaine public, la présente convention pourra être résiliée par le Syndicat Mixte avant son terme pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, PPK sera redevable des jours utilisés présentiel sur les installations du circuit du Var et n'aura pas à régler les journées réservées qu'il n'aura pas utilisées.

A l'issue du terme fixé par la présente convention, celle-ci pourra être renouvelée SIX MOIS avant la date d'expiration par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 8 – FRAIS

Le cas échéant, tous les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par PPK qui s'y oblige.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Ces dispositions figurent, en cas de besoin, en annexes à la présente convention.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites y compris signification de tous actes :

- PPK fait élection de domicile Parc Saint Laurent – Bâtiment Ottawa – 54 Route de Sartrouville – 78230 LE PECQ
- Le Syndicat Mixte fait élection de domicile à Route des Mayons – 83340 LE LUC en PROVENCE.

Fait à Le LUC, le

Un original a été remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour PPK,

Pour le Syndicat Mixte,

Samuel POTENCIER, Président.

Rodolphe PENEAU, Directeur Général.

Pierre BEDRANE, Président.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026

Reçu en préfecture le 20/02/2026

Publié le



ID : 083-258301217-20260218-DCS2026_04-DE